



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

ARRETE DU MAIRE

Circulation et stationnement
Relatif à des travaux de gaz
- rue Léon Giraudeau -

2026-067

Le Maire de la commune de Bouffémont ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale ;
Vu le Code de la route en vigueur, et notamment les articles R 417/9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté n° 2017-103 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont ;

Considérant la demande formulée par l'entreprise TERGI – 33, rue de Lamirault 77090 COLLEGIEN de réaliser pour le compte de GRDF :

- **Un raccordement d'un branchement individuel sur le réseau gaz existant**
- **39 Rue LEON GIRAudeau 95570 Bouffémont**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de cette voie pendant la période des travaux ;

Considérant que la réalisation des travaux aura lieu :

- **Du 18 mai 2026 au 16 juin 2026**

Considérant qu'il y a lieu de prescrire toute mesure utile afin d'assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour la réalisation des travaux susvisés :

- **L'entreprise TERGI est autorisée à exécuter des travaux de raccordement d'un branchement individuel au réseau gaz existant**
- **39 Rue LEON GIRAudeau 95570 Bouffémont**
- **Du 18 mai au 16 juin 2026**

Article 2 : **La circulation des véhicules sera maintenue et se fera par demi-chaussée, alternée manuellement à l'aide d'hommes trafic munis des équipements de protections individuelles, réglementaires.**

Article 3 : **Le stationnement sera considéré comme gênant au droit du 39 rue LEON GIRAudeau de part et d'autre des travaux.** Les véhicules dont le stationnement sera considéré comme gênant seront mis en fourrière conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 4 : La vitesse sera réduite à 30 km/h sur les abords immédiats du chantier. Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise des travaux et tout dépassement sera interdit.

Article 5 : Les réfections des fouilles seront réalisées par la mise en œuvre de matériaux de qualité. Ils devront être soigneusement compactés et les déchets devront être enlevés immédiatement.

Article 6 : Chaussée

- Exécution des découpes à la scie
- Remblai en sablon ou grave naturelle
- 40 cm de grave ciment dosée à 4 %
- 5 cm de béton bitumeux porphyre 0/10
- Réalisation des joints (émulsion de bitume acide à 60 % et poudre de porphyre
- Finitions et nettoyage du chantier

Article 7 : Trottoirs

- Exécution des découpes à la scie
- Remblai en sablon ou grave naturelle
- 15 cm de grave ciment dosée à 4 % ou de béton dosé à 250 Kg/m³
- Réalisation du revêtement de surface, identique à l'existant (enrobé, asphaltes, pavés, béton désactivé, etc)
- Réalisation des joints
- Finitions et nettoyage du chantier

Article 8 : Fouille ouverte sur chaussée

**La circulation devra être rétablie chaque jour après l'activité du chantier.
La fouille sous chaussée devra être recouverte d'un pont lourd engravé à zéro centimètre.**

En ce qui concerne l'assainissement, toutes les précautions devront être prises par la sauvegarde des ouvrages rencontrés ainsi que pour maintenir un écoulement normal des eaux de ruissellement.

Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

En fin de chantier, le site devra être remis à l'identique (signalisation horizontale et verticale refaite, mobilier urbain reposé).

Article 9 : L'entreprise chargée de l'exécution des travaux devra mettre en place et maintenir en état, de jour comme de nuit, une signalisation temporaire de chantier réglementaire.

Article 10 : Le passage des piétons et le passage des véhicules des riverains devront être maintenus en permanence pendant toute la durée du chantier.

Article 11 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté seront à la charge de l'entreprise TERGI chargée des travaux. La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Article 12 : Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classes 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 13 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate des travaux et les frais seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 14 : Le présent arrêté sera après accomplissement des formalités de publicité, transmis pour information et exécution au Commandant de brigade de la Gendarmerie de Domont, au pétitionnaire. **Un affichage sera effectué sur les lieux concernés par le présent arrêté 7 jours avant le début des travaux.**

Article 15 : Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, le Commandant de brigade de la gendarmerie de Domont, M. le Responsable de la Police Municipale de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Bouffémont, le 24 avril 2026

Le Maire
Karine OKONSKI